

Syndicat Mixte  
**LAY**  
Marais Poitevin

# SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LAY

## **RAPPORT DE PRESENTATION**



## SOMMAIRE

<b>1. POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN DU LAY ? .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>6</b>
2.1. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) .....	6
2.2. Portée juridique des documents du SAGE .....	6
<b>3. ELABORATION D'UN SAGE .....</b>	<b>8</b>
3.1. Les étapes d'élaboration du SAGE.....	8
3.2. La concertation des acteurs.....	9
<b>4. PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE ET REGLEMENT .....</b>	<b>10</b>
4.1. Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) .....	10
4.2. Règlement.....	11
<b>5. COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AVEC LE SAGE .....</b>	<b>13</b>
5.1. Documents qui s'imposent au SAGE .....	13
5.2. Documents compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE .....	13
<b>6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>15</b>
<b>7. ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SUR LE SAGE DU LAY .....</b>	<b>16</b>

# 1. POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN DU LAY ?

Le bassin versant du LAY est le plus grand bassin de la Vendée. Avec ses affluents, sa superficie est de 2 220 km<sup>2</sup> et couvre ainsi le tiers du département.

Le Lay s'écoule successivement dans le bocage, la plaine puis le marais avant de rejoindre l'Océan ATLANTIQUE entre L'AIGUILLON-SUR-MER et la FAUTE-SUR-MER.

Fleuve plutôt calme, y compris dans sa partie en amont, il entre dans une zone de marais à hauteur de la BRETONNIERE-LA-CLAYE et constitue alors la partie occidentale du Marais Poitevin. Enfin, il rejoint la baie de l'AIGUILLON.

La diversité des contextes naturels traversés procure au Lay une richesse écologique et socio-économique reconnue. Toutefois, face aux confrontations des usages de l'eau et aux préoccupations exprimées en faveur des milieux naturels, la nécessité d'atteindre un équilibre entre les différentes composantes de la gestion de l'eau s'est révélée nécessaire.

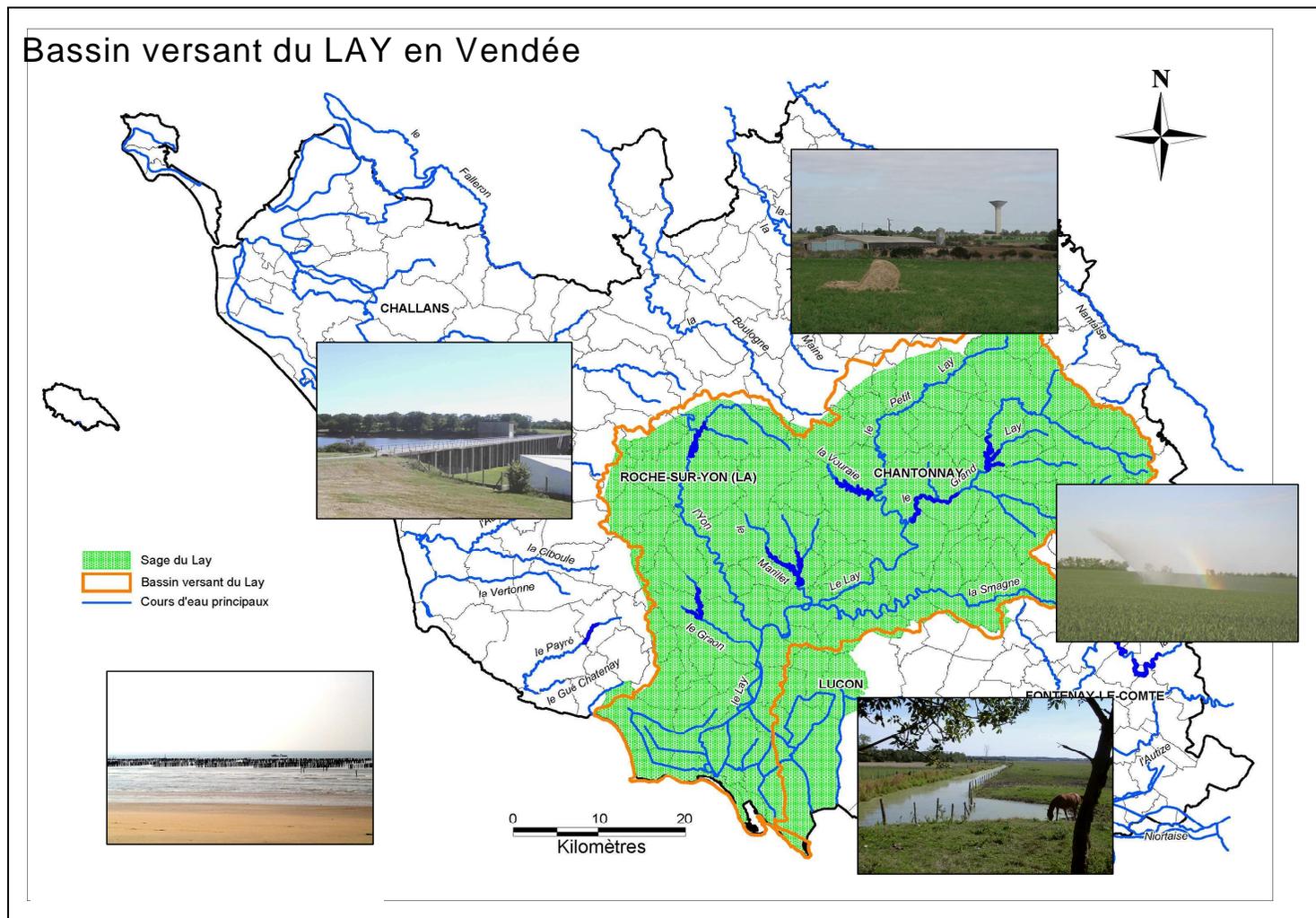
C'est la recherche de cet équilibre qui a motivé la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin du LAY. Celui-ci devrait permettre d'adopter une **gestion globale et cohérente des ressources** en eau conciliant les divers usages qui s'opèrent localement et la sauvegarde des espèces et milieux.

Le SAGE est un **outil de planification** pour tous les domaines touchant les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau, lieu de concertation entre les acteurs du territoire, est l'organe qui pilote le SAGE. Le projet vise un équilibre entre les besoins de développement et la protection des milieux aquatiques.

Cette démarche, alliant planification et concertation, s'inscrit dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE de 1996) du bassin Loire-Bretagne qui a estimé ce SAGE prioritaire (SDAGE Loire-Bretagne VIII.2.6. "Les SAGE prioritaires").

Le SAGE du Lay s'articule au sein des trois SAGE concernant les bassins versants du Marais Poitevin. Il s'agit des SAGE du LAY, de la VENDEE, et de la SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN.

## Bassin versant du LAY en Vendée



## 2. PRESENTATION GENERALE

### 2.1. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

L'article L.212-3 du Code de l'Environnement dispose que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

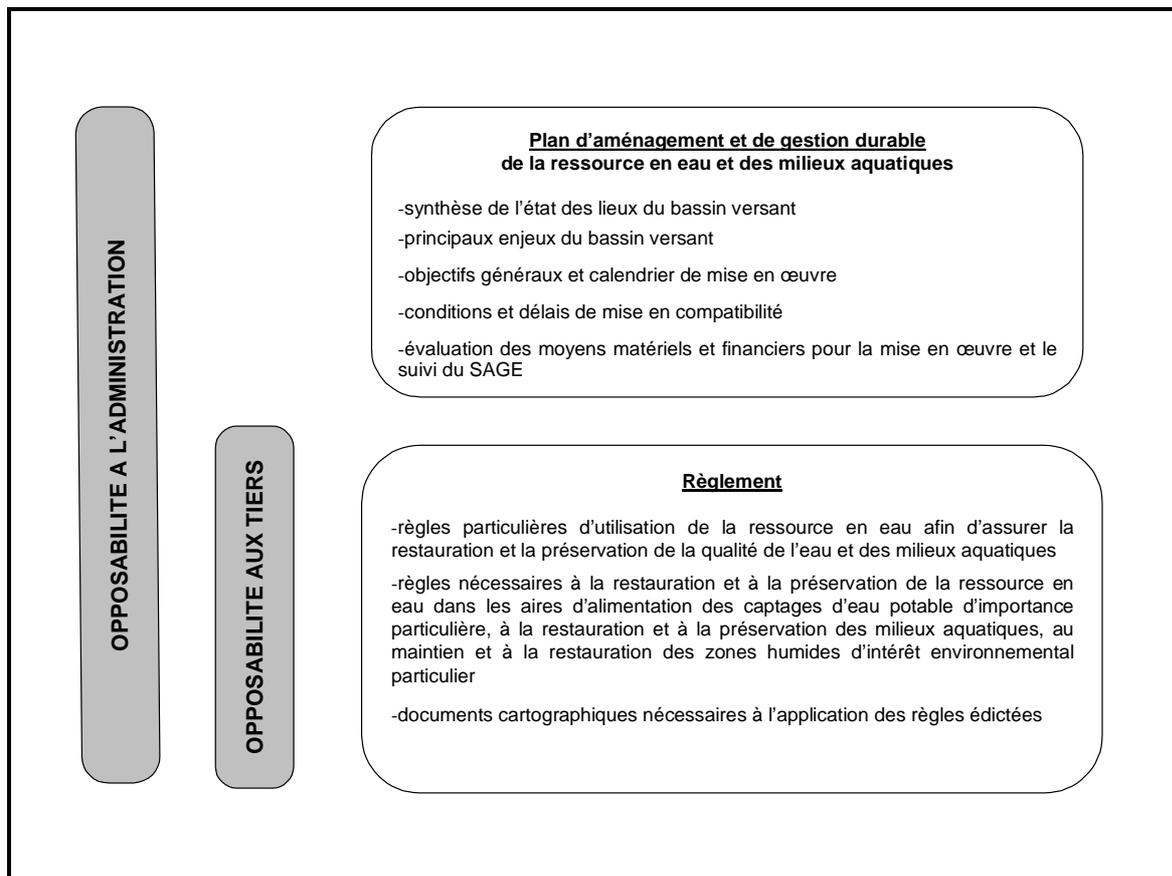
Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par les représentants de l'Etat dans le département sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin.

### 2.2. Portée juridique des documents du SAGE

Le SAGE du LAY est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- **le cadre politique** avec des objectifs planifiés, dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- **le cadre réglementaire** dans le règlement,
- **les incidences environnementales** dans l'évaluation environnementale.

Le PAGD et le règlement définis par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, renforcent la portée juridique du SAGE.



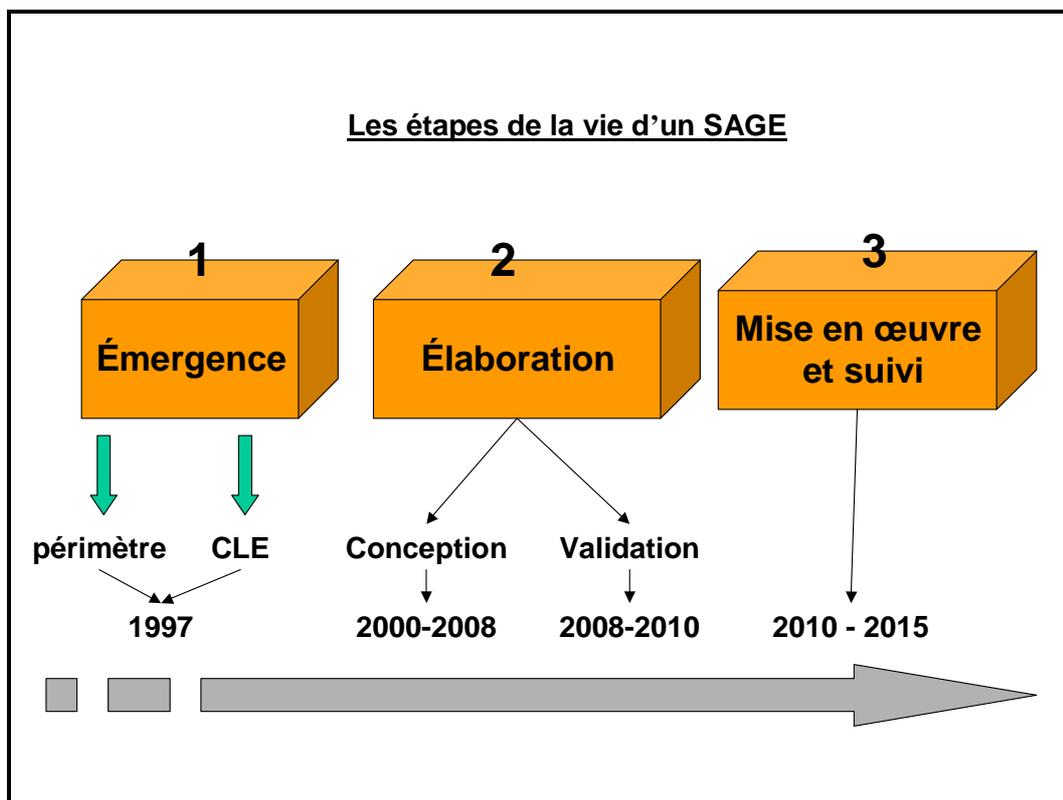
Les objectifs définis au sein des SAGE s'imposent de manière variable :

- les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que celles des documents d'urbanisme ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du SAGE approuvé. Ils doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion des eaux (PAGD). Le sens donné à ce principe est celui de « ne doit pas être ignoré » ; toute décision de l'Etat ou d'autres collectivités faisant fi du SAGE devra être argumentée. Tout acte privé peut également être contesté dans la mesure où il sollicite une autorisation auprès des services de l'Etat. Ces derniers doivent prendre en considération les objectifs du SAGE pour délivrer leur avis. En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y rapportant devront être rendus compatibles.
- Le règlement du SAGE est directement opposable à toute personne publique ou privée. Le décret du 10 août 2007 en définit les contours : installations, ouvrages, travaux et activités définis dans la nomenclature « eau ». Il est probable que c'est la jurisprudence qui permettra de délimiter plus précisément le champ d'action de cette pièce.

## 3. ELABORATION D'UN SAGE

### 3.1. Les étapes d'élaboration du SAGE

Le schéma suivant rappelle les étapes d'élaboration et de mise en œuvre d'un SAGE et le calendrier nécessaire pour le cas du bassin du LAY.



Huit années d'études, de réunions techniques et/ou de concertation ont permis d'établir le SAGE. Le tableau ci-dessous retrace les principaux événements.

**Tableau 1 : Chronologie d'élaboration des étapes du SAGE du Lay**

<b>Etape</b>	<b>Réalisation</b>	<b>Validation par la CLE</b>
Etat des lieux	2001 - 2002	10 juillet 2002
Diagnostic	2002 - 2003	3 juillet 2003
Analyse des tendances et propositions de scénarios	2003 - 2005	3 mars 2005
Etude hydrogéologique	2006 - 2007	9 juillet 2007
Ecriture du SAGE	2007	6 février 2008

## 3.2. La concertation des acteurs

La **commission locale de l'eau** (CLE) est l'instance de concertation des acteurs du territoire du SAGE. Elle valide les différentes étapes du processus d'élaboration et suit la mise en œuvre du schéma. La CLE du LAY, créée en 1997 par arrêté préfectoral, a été modifiée à plusieurs reprises. Elle compte depuis 2007, 56 membres qui se répartissent en 3 collèges : 50% d'élus des collectivités locales, 25% d'usagers, 25% des représentants des services de l'Etat.

Le **bureau** est l'organe exécutif de la CLE. Il est composé de 21 membres des trois collèges, prépare les dossiers et l'avis de la CLE.

Un **groupe de travail technique** apporte son appui à l'élaboration du SAGE et de études nécessaires. Composé de membres de la CLE, il s'est adjoint différents experts selon les dossiers pour atteindre environ une trentaine de personnes lors des réunions. Des **commissions thématiques** ont été installées au démarrage de la phase « *tendances et scénarios* » entre 2004 et 2005 en complément des réunions du groupe de travail technique.

**Trois commissions géographiques** ont été organisées afin d'échanger sur le bassin versant lors des étapes importantes de l'élaboration du SAGE :

- présentation du diagnostic du bassin versant du LAY à BAZOGES EN PAREDS, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, L'AIGUILLON SUR MER.
- présentation des orientations et des objectifs sur le bassin pour la gestion future à BAZOGES EN PAREDS, LA BRETONNIERE LA CLAYE, LA ROCHE SUR YON.

Enfin, la rédaction des objectifs du SAGE a nécessité un comité de rédaction fin 2004.

## 4. PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE ET REGLEMENT

### 4.1. Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD)

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) est composé d'une partie obligatoire et d'une partie facultative (article L.212-5-1 du Code de l'Environnement).

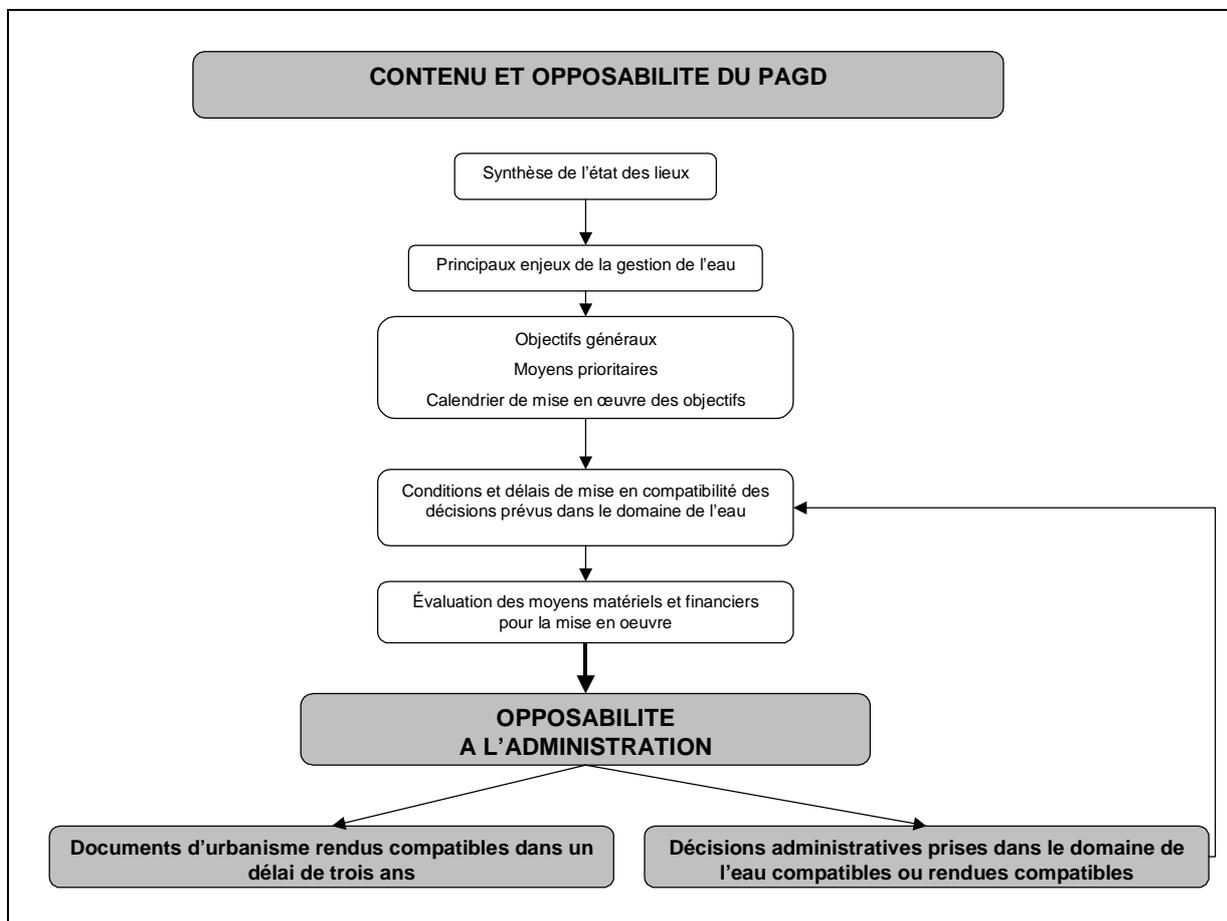
L'article R.212-46 prévoit que le PAGD **doit comporter** :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- 3° La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

L'article L.212-5-1 prévoit d'autres **fonctions facultatives** du PAGD :

- le PAGD peut identifier des zones (de captages d'eau potable ou d'érosion) nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action,
- le PAGD peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages,
- le PAGD peut également délimiter en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau »,

situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des lieux.



## 4.2. Règlement

Selon la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte un règlement.

Le règlement définit les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

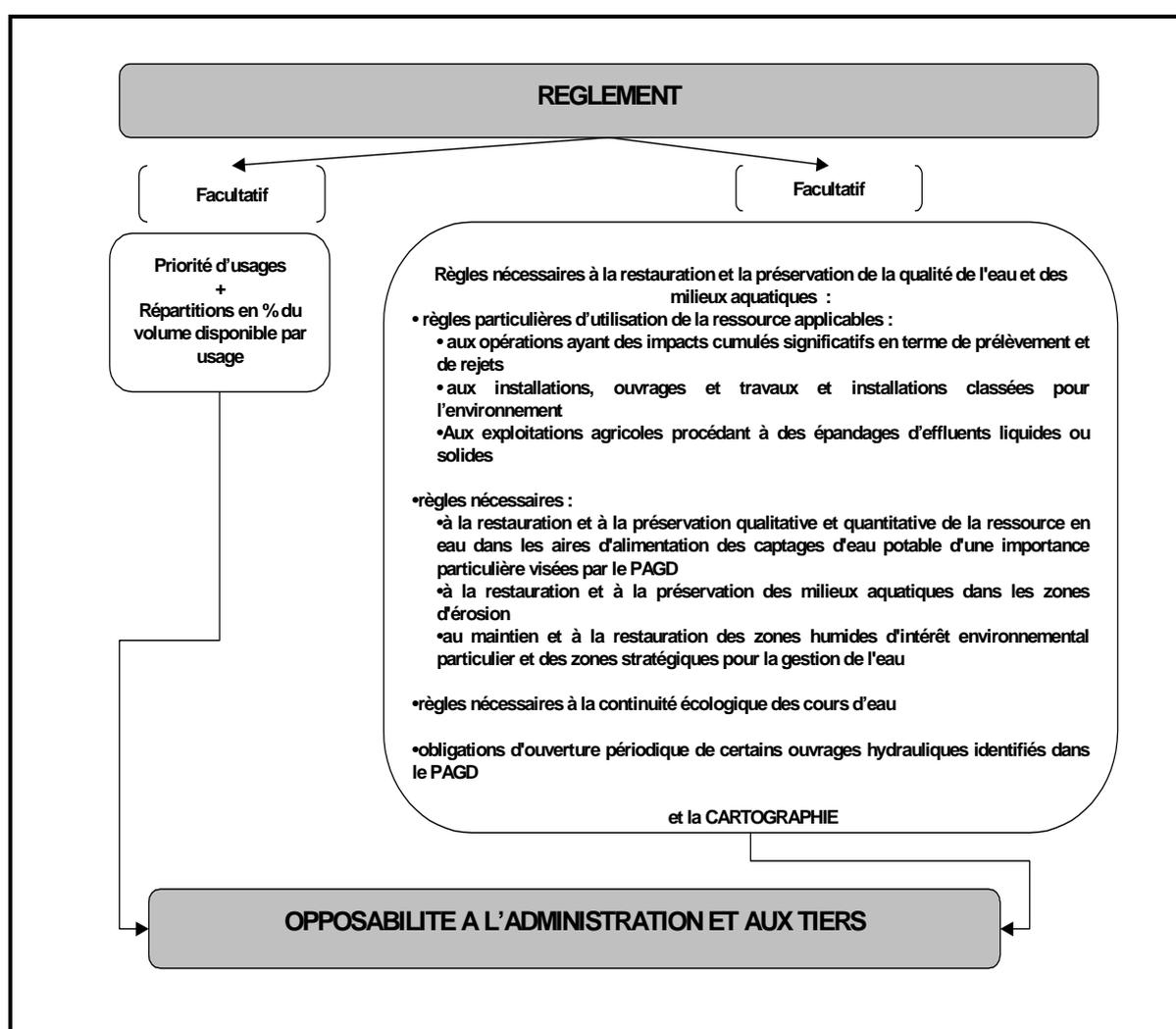
Le règlement peut, selon l'article L.252-5-1-II du Code de l'Environnement :

► **définir des priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Il s'agit de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, en particulier en période d'étiage ;

► **définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation** de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en fonction des différentes utilisations de l'eau. Il s'agit de limiter les impacts cumulatifs de multiples aménagements ou rejets ponctuels de faible importance;

► **indiquer parmi les ouvrages hydrauliques** recensés au 2° du I de l'article L.212-5, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration).



## **5. COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AVEC LE SAGE**

### **5.1. Documents qui s'imposent au SAGE**

Le **schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux** (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Il définit la cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et a un rôle de guide dans l'élaboration des SAGE.

D'après l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec le SDAGE. Le SAGE doit être présenté pour avis au comité de bassin Loire-Bretagne qui vérifiera la compatibilité du SAGE avec le SDAGE.

Le SDAGE 2010 – 2015 doit répondre aux objectifs de bon état des eaux et des milieux fixés par la directive cadre européenne sur l'eau. Après l'approbation de ce nouveau SDAGE, en octobre 2009, le SAGE du LAY sera revu dans un délai de 3 ans pour se conformer à ses dispositions.

### **5.2. Documents compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE**

Les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, dans un délai de 3 ans (articles L122-1, L123-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme).

Les **SCOT** sont mis en place afin d'assurer une meilleure cohérence entre l'ensemble des politiques publiques élaborées à l'échelle de l'agglomération dont ils constitueront le

document de référence. Sur le bassin, le SCOT du Pays Yon et Vie (23 communes - 107 000 habitants) a été arrêté en 2006.

Les **PLU** présentent le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Les **schémas départementaux des carrières** définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque département. Le schéma départemental a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 juin 2001. Conformément à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les dispositions du SAGE.

Les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Les documents d'incidence et les aménagements associés à ces projets doivent être compatibles avec le SAGE.

Le **réseau NATURA 2000** a pour but de favoriser la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et flore d'intérêt communautaire. Le document d'objectifs (DOCOB) est l'outil français pour la gestion du réseau NATURA 2000. Le DOCOB regroupe 50 fiches actions réparties en 8 types : actions agri-environnementales, hydraulique, maîtrise foncière, protection réglementaire, gestion des habitats, actions espèces, valorisation - pédagogie - communication, actions localisées et programmes spécifiques.

Sur le bassin du LAY aval, le marais Poitevin fait l'objet d'un arrêté portant approbation du site NATURA 2000 daté du 18 décembre 2003. **SAGE et DOCOB doivent être cohérents dans leurs objectifs.**

## 6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L.122-4 du Code de l'Environnement précise en effet que « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatif à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L.122-1* » doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositions de cette directive même s'il s'agit de documents tournés vers la préservation et l'amélioration de l'environnement.

L'article R.122-20 du Code de l'Environnement précise le contenu de l'évaluation environnementale.

### L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- rappel des objectifs et du contenu du SAGE, articulation avec d'autres plans
- analyse de l'état initial de l'environnement
- justification du projet et alternatives
- mesures correctrices et suivi
- résumé non technique du SAGE

## 7. ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SUR LE SAGE DU LAY

Arrêté 97 DRCL/4-003 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du 29 avril 1997.

N°INSEE	COMMUNES du SAGE LAY	intégration totale (T) ou partielle (P)
85001	Aiguillon sur Mer (L)	T
85004	Angles	T
85005	Antigny	P
85008	Aubigny	T
85014	Bazoges en Pareds	T
85022	Bernard (Le)	P
85023	Bessay	T
85026	Boissière des Landes (La)	P
85031	Boupère (Le)	T
85033	Bourneau	P
85034	Bournezeau	T
85036	Brettonnière - La Claye	T
85040	Caillère St Hilaire (La)	T
85043	Chaillé sous les Ormeaux	T
85046	Chaize le Vicomte (La)	T
85050	Champ St Père (Le)	T
85051	Chantonnay	T
85056	Chapelle Themer (La)	T
85058	Chasnais	T
85059	Châtaigneraie (La)	P
85061	Château Guibert	T
85066	Chavagnes les Redoux	T
85067	Cheffois	T
85069	Clouzeaux (Les)	T
85073	Corpe	T
85074	Couture (La)	T
85077	Curzon	T
85081	Dompierre sur Yon	P
85082	Epresses (Les)	P
85084	Essarts (Les)	P
85307	Faute sur Mer (La)	T
85089	Ferrière (La)	T

85090	Flocellière (La)	P
85093	Fougeré	T
85101	Givre (Le)	T
85104	Grues	T
85115	Jaudonnière (La)	T
85116	Jonchère (La)	T
85117	Lairoux	T
85127	Longeville sur Mer	T
85128	Luçon	T
85131	Magnils Reigniers (Les)	T
85135	Mareuil sur Lay	T
85137	Marsais Ste Radegonde	P
85140	Meilleraie Tillay (La)	T
85141	Menomblet	P
85142	Merlatière (La)	P
85145	Monsireigne	T
85147	Montournais	P
85153	Mouchamps	P
85154	Mouilleron en Pareds	T
85155	Mouilleron le Captif	P
85156	Moutiers les Mauxfaits	P
85157	Moutiers sur le Lay	T
85160	Nesmy	T
85161	Nieul le Dolent	P
85165	Oie (L')	P
85171	Peault	T
85175	Pineaux - St Ouen	T
85178	Poiré sur Vie (Le)	P
85182	Pouzauges	P
85187	Réaumur	T
85188	Réorthe (La)	T
85191	Roche sur Yon (La)	T
85192	Rochetrejoux	T
85193	Rosnay	T
85282	Sigournais	T
85200	St Avaugourd des Landes	P
85201	St Benoist sur Mer	T
85205	St Cyr des Gâts	P
85206	St Cyr en Talmondais	T
85207	St Denis du Payré	T
85213	St Florent des bois	T
85219	St Germain l'Aiguiller	T
85220	St Germain de Prinçay	T
85232	St Hilaire le Vouhis	T
85233	St Jean de Beugné	T
85235	St Juire Champgillon	T
85237	St Laurent de la Salle	T
85242	St Mars la Réorthe	T
85245	St Martin des Fontaines	P
85246	St Martin des Noyers	P

85248	St Martin Lars en Ste Hermine	T
85252	St Maurice le Girard	P
85255	St Michel en l'Herm	T
85257	St Michel Mont Mercure	P
85259	St Paul en Pareds	T
85264	St Pierre du Chemin	P
85266	St Prouant	T
85274	St Valérien	T
85276	St Vincent Sterlanges	T
85277	St Vincent sur Graon	T
85202	Ste Cécile	T
85212	Ste Florence	P
85223	Ste Hermine	T
85261	Ste Pexine	T
85285	Tablier (Le)	T
85287	Tallud Sainte Gemme	T
85289	Tardière (La)	P
85290	Thiré	T
85291	Thorigny	T
85292	Thouarsais Bouildroux	P
85294	Tranche sur Mer (La)	T
85297	Triaize	T
85300	Venansault	P

Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux  
du  
bassin versant du Lay

Syndicat mixte du marais Poitevin  
bassin du LAY